

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger . . . . .	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.  
Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

In ligne . . . . .	30 f
Minimum . . . . .	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 18 juillet — Arrêté ministériel fixant l'effectif total des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer pour l'année 1952. . . . . 776
- 22 août — Arrêté interministériel fixant les traitements applicables aux conservateurs du Corps des officiers ingénieurs des Eaux et forêts de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab. du 7 octobre 1952). . . . . 776
- 22 août — Arrêté interministériel relatif au nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 745-52/Cab. du 7 octobre 1952) . . . . . 776
- 30 septembre — Décret n° 52-1109 modifiant l'article 29 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 750-52/Cab. du 8 octobre 1952). . . . . 778

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 2 octobre — N° 739-52/CP. — Arrêté fixant les salaires mensuels du personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Togo. . . . . 779

- 2 octobre — N° 740-52/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo pour le lundi 27 octobre 1952. . . . . 779
- 8 octobre — N° 749-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Lomé. . . . . 780
- 9 octobre — N° 751-52/AE. — Arrêté portant fermeture de la traite des cafés de la récolte 1951-1952 et ouverture de la campagne 1952-1953. . . . . 780
- 9 octobre — N° 752-52/AE. — Arrêté fixant pour les grains de riz la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952-1953. . . . . 780
- 9 octobre — N° 753-52/AE. — Arrêté portant re-classement du marché de Bagbe. . . . . 781
- Personnel. . . . . 781
- Divers. . . . . 783

#### COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

1952

- 1<sup>er</sup> octobre — N° 9/CM. — Arrêté municipal relatif à l'encombrement de la voie publique par des tables ou éventaies destinées à la vente d'articles commerciaux ou de produits du cru. . . . . 784
- 1<sup>er</sup> octobre — N° 10/CM. — Arrêté municipal relatif à l'encombrement de la voie publique. . . . . 784

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### Avis et communications

- Avis de concours : (Diplôme d'Etat d'infirmer et infirmière). . . . . 784
- Domaines. . . . . 784
- Nécrologie. . . . . 785
- Convocation (Unicomer-Ets R. Eychenne . . . . . 785

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Personnel**

*Postes et télécommunications*

ARRETE ministériel du 18 juillet 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1952, en application des dispositions

de l'article 4 du décret du 23 août 1944, l'effectif total, par grade et par territoire, des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer a été fixé, pour l'année 1952, conformément au tableau ci-annexé.

**TABLEAU ANNEXE**

*à l'arrêté du 18 juillet 1952 portant fixation de l'effectif total, par grade et par territoire, du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

TERRITOIRES	PERSONNEL ADMINISTRATIF SUPERIEUR					PERSONNEL TECHNIQUE supérieur.		RECEVEUR SUPERIEUR et chef de centre supérieur.		INGENIEUR et ingénieur adjoint.
	Inspecteur général.	Directeur	Inspecteur principal (toutes branches).	Chef de section des S.A.	Inspecteur rédacteur	Ingénieur en chef.	Ingénieur principal.	Receveur supérieur	Chef de centre supérieur	
Afrique équatoriale française.	»	1	10	»	8	1	2	3	»	7
Afrique occidentale française.	1	12	32	5	48	4	7	45	14	19
Cameroun.	»	2	4	»	9	»	1	6	»	4
Madagascar.	»	1	6	»	12	1	2	9	»	2
Nouvelle-Calédonie.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
Océanie	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
Saint-Pierre et Miquelon.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Somalis.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»
Togo.	»	1	»	»	»	»	»	1	2	»
	1	17	53	5	77	6	12	63	16	34

  

TERRITOIRES	PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE (toutes branches).				PERSONNEL du service des installations Vérificateur principal et vérificateurs.	PERSONNEL DU SERVICE DES LIGNES			TOTAL
	Chef de section.	Inspecteur et inspecteur adjoint	Contrôleur principal et contrôleur.	Chef et sous-chef de poste.		Contrôleur.	Conduc-teur.	Chef d'équipe principal et chef d'équipe.	
Afrique équatoriale française.	11	73	1	13	2	»	1	3	136
Afrique occidentale française.	78	211	»	45	31	5	6	33	596
Cameroun	27	54	»	20	22	»	2	20	171
Madagascar.	22	46	»	9	7	5	8	22	152
Nouvelle-Calédonie.	1	13	»	1	»	»	1	»	17
Océanie	1	1	»	1	»	»	»	»	5
Saint-Pierre et Miquelon.	»	1	»	1	»	»	»	»	2
Somalis.	»	7	»	»	1	»	»	1	10
Togo.	»	1	»	2	1	»	»	»	8
	140	407	1	92	64	10	18	79	1.097

*Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la F.O.M.*

No 475-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 octobre 1952. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>er</sup> — l'arrêté interministériel du 22 août 1952, fixant les traitements applicables aux conservateurs du Corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel;

2<sup>e</sup> — L'arrêté interministériel du 22 août 1952, relatif au nouvel échelonnement indiciaire des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer.

**ARRETE interministériel du 22 août 1952.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952, portant règlement d'administration publique, pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'Outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952, fixant le classement indiciaire des personnels du Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949, instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950, instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la Fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la Fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

**ARRETEMENT :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements applicables aux conservateurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaires de l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-42 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS				
		Du 1 <sup>er</sup> janvier 1948	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1949	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1950	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1950	Du 25 décembre 1950
		francs	francs	francs	francs	francs
Conservateur à l'échelon fonctionnel (Echelonné du 1 <sup>er</sup> janvier 1949)	650	»	818.000	878.000	937.000	1.052.000
Conservateur de classe exceptionnelle	630	692.000	799.000	853.000	906.000	1.013.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller technique,*

Pierre SANNER.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur du Budget,*

Roger GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le Directeur de la Fonction publique,*

Roger GREGOIRE.

**ARRETE interministériel du 22 août 1952.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des

retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952, portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du Corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952, fixant les nouveaux indices des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-mer,

**ARRETEMENT :**

ARTICLE PREMIER. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du Corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	750
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	700
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	650
Conservateur classé à l'échelon fonctionnel . . . . .	650
Conservateur de classe exceptionnelle . . . . .	630
Conservateur de classe normale :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	600
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	500
Inspecteur principal :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	535
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	520
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	510
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	490
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	470
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	450
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	400
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	350
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	300
Ingénieur élève . . . . .	250

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Conseiller technique,*  
Pierre SANNER,

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le Directeur du Budget,*  
Roger GOETZE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le Directeur de la Fonction publique,*  
Roger GREGOIRE.

#### Militaires

No 750-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 octobre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1109 du 30 septembre 1952 modifiant l'article 29 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

#### DECRET N° 52-1109 du 30 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1163 du 20 septembre 1950 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du décret du 6 février 1950 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 29. — Inspections spéciales. — Les officiers généraux, officiers supérieurs et assimilés, chargés par le ministre d'une inspection spéciale, accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas, pour celui qui en est chargé, un service normal et permanent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission :

« Aux indemnités de transport ;

« A une indemnité journalière, fixée par le ministre dans chaque cas, aux taux et dans les conditions prévus par la réglementation applicable aux militaires en service dans la métropole.

« Au cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit à l'indemnité journalière normale.

« Par exception, l'officier accompagnant le ministre ou un membre du conseil supérieur de la défense nationale ou de la guerre, ou un inspecteur général, peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation applicable aux militaires en service dans la métropole.

« Dans les territoires où le franc métropolitain n'a pas cours, lesdites indemnités, fixées aux tarifs indiqués ci-dessus, sont payées pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index et correction servant de base pour le paiement de la solde ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Fait à Paris, le 30 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PELIMLIN.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Guy PETIT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Agents auxiliaires

#### Salaires

ARRETE No 739-52/CP du 2 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo ;

Vu l'arrêté no 553-51/P. du 8 août 1951, fixant les salaires mensuels du personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo pour compter du 1er juillet 1951 ;

Après approbation du conseil privé dans sa séance du 7 octobre 1951 ;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1952, le tableau des salaires à attribuer au personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo, est annulé et remplacé par le suivant :

ECHELONS	ECHELLE 1. —	ECHELLE 2. —	ECHELLE 3. —
12	9.500	16.400	24.000
11	8.900	14.850	21.150
10	8.600	12.250	18.150
9	8.250	11.100	16.000
8	7.600	9.800	14.300
7	7.300	8.600	12.250
6	6.600	7.950	10.250
5	6.500	7.300	9.000
4	6.300	6.600	8.250
3	5.950	6.500	7.600
2	5.600	6.300	7.300
1	5.400	5.750	6.300

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté no 553-51/P. du 8 août 1951 susvisé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 octobre 1952.

L. PECHOUX.

### Assemblée territoriale du Togo

ARRETE No 740-52/AP. du 2 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté no 836/Cab. du 1er novembre 1946, notamment en son article 24 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi no 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de Groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté no 128-52/Cab. du 10 février 1952 ;

Vu le décret du 21 juillet 1952 reportant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le lundi 27 octobre 1952 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 27 octobre 1952 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 2 octobre 1952.

L. PECHOUX.

**Recensement**

ARRETE N° 749-52/AP. du 8 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton d'Agouevé sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Lomé du 15 octobre au 31 décembre 1952.

ART. 2. — Le recensement sera fait par quartier.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 octobre 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y. GAYON.

**Café**

ARRETE N° 751-52/AE. du 9 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 618-51/AE. du 29 août 1951 fixant la date d'ouverture de la traite des cafés de la récolte 1951-1952;

Vu l'arrêté n° 147-50 du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les Exportateurs de café au profit du « Compte de Soutien et d'Équipement de la production locale — Section II — Café »;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des cafés de la récolte 1951-1952 est fermée à compter du 12 octobre 1952.

ART. 2. — Est déclarée ouverte pour compter du 15 octobre 1952 la traite des cafés de la récolte 1952-1953.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire général  
chargé de l'expédition des affaires courantes.*

Y. GAYON.

**Ricin**

ARRETE N° 752-52/AE. du 9 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 807-51/AE/Plan. du 15 novembre 1951 portant fermeture de la traite des graines de ricin de la récolte 1950-1951 et fixant la date d'ouverture de la campagne 1951-1952;

Vu la lettre 137 du 3 octobre 1952 du Président de la Chambre de Commerce;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1951-1952 est fermée à compter du 25 octobre 1952.

ART. 2. — La campagne d'achat des graines de ricin de la récolte 1952-1953 est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire général.*

*chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. GAYON.*

**Marché**

ARRETE No 753-52/AE. du 9 octobre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté no 459.40/AE/Agro. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le territoire du Togo et les textes subséquents, spécialement l'arrêté 177-52/AE/Plan. du 19 février 1952 portant classement des marchés de Bagbé et Aklon;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision de Tsévié;  
La Chambre de Commerce consultée;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne le marché de Bagbé (Subdivision de Tsévié) l'arrêté no 177-52-AE/Plan du 19 février 1952 portant classement de deux marchés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 octobre 1952.

*Pour le Commissaire de la République en mission  
Le Secrétaire général*

*chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. GAYON.*

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Tableau d'avancement**

Par arrêté du Ministre de la FOM. en date du : 6 août 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 du personnel du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'Outre-Mer :

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'Ingénieur :*

Lorion (Michel)  
Thivolle (Henri)

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'Ingénieur :*

Venault (Louis)

**Promotion**

Par décret en date du 24 septembre 1952, sont promus ou nommés à titre définitif :

*Troupes Coloniales*

*Service de Santé*

A. — MÉDECINS

*Au grade de médecin lieutenant-colonel  
(pour prendre rang du 1<sup>er</sup> octobre 1952)*

M. Chavenon (Guy-Jean-Marc-François), en remplacement de M. Lecoanet, retraité. — Maintenu.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**

**Nomination**

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F., Officier de la Légion d'Honneur, des :

15 septembre 1952. — M. Malerba Paul, greffier contractuel, en service à Lomé, figurant sur la liste des candidats déclarés reçus aux épreuves du concours des 20 et 21 juin 1952 pour le recrutement de greffiers, est nommé greffier de 3<sup>e</sup> classe avant 18 mois stagiaire pour compter de la date du présent arrêté et demeure affecté près de la juridiction où il était précédemment en service.

Les contrats de M.M.  
Malerba Paul,

sont résiliés à compter de la date du présent arrêté. Les intéressés percevront l'indemnité compensatrice prévue à l'arrêté général no 5874 S. ET du 26 octobre 1950.

**Détachement**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

17 septembre 1952. — M. Amah Emmanuel, Commis principal après 36 mois du cadre commun Supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables, précédemment en service au Dahomey est placé dans la position de détachement de longue durée pour servir au Togo.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE****Promotion**

Par arrêté de M. le Haut Commissaire de France en Indochine, en date du :

17 juillet 1952. — M. Gil Germain, Vérificateur principal de 3<sup>e</sup> classe est promu au grade de vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe des Douanes et Régies pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 (Indice 360).

Rappels militaires conservés 5 mois 17 jours.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 983/D/CP. du :

29 septembre 1952. — M. Dolmazon Albert, Inspecteur Primaire du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 25 septembre 1952 est nommé Directeur de l'Enseignement du Territoire, en remplacement de M. Morin Charles, Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe, qui assumait ces fonctions à titre intérimaire.

N<sup>o</sup> 984/D/CP. du :

29 septembre 1952. — M. Lodier Edouard, Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe du Service de l'Agriculture Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé par le S/S Brazza vers le 1<sup>er</sup> octobre 1952, reprend ses fonctions de Chef du Service de l'Agriculture du Togo, en remplacement de M. Chollet, Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, parti en congé administratif.

N<sup>o</sup> 744-52/CP. du :

3 octobre 1952. — M. Lodier, Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> classe de l'Agriculture d'Outre-Mer, Chef du Service de l'Agriculture au Togo est nommé Chef p.i. du Service des Eaux et Forêts du Territoire pour la durée du congé de M. Chollet, Chef de Service titulaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1952.

**Intégration**

N<sup>o</sup> 747-52/CP. du :

8 octobre 1952. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atayi Amaté Salomon, l'arrêté n<sup>o</sup> 619-50/P. du 2 août 1950, portant intégration d'instituteurs du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (Hiérarchie transitoire) dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, organisé par arrêté n<sup>o</sup> 267/P. du 28 mars 1945.

**Passage à l'échelon supérieur**

N<sup>o</sup> 1039/D/CP. du :

10 octobre 1952 — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1952, parmi le personnel du cadre local des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Sodoga Michel, Surveillant avant 18 mois qui passe Surveillant après 18 mois.

**Affaires courantes**

N<sup>o</sup> 1006/D/C du :

2 octobre 1952. — M. Gayon Yves, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Secrétaire Général du Togo assurera l'expédition des Affaires Courantes du Togo pendant l'absence du Commissaire de la République se rendant en mission en France, du 2 au 9 octobre 1952.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :  
« Pour le Commissaire de la République au Togo  
en mission,

Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des Affaires Courantes »

**Démissions**

N<sup>o</sup> 1000/D/CP. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952, la démission de son emploi d'auxiliaire offerte par M. Adamah Roger, Surveillant de Cultures auxiliaire, en service à Tsévié.

N<sup>o</sup> 1001/D/CP. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, la démission de son emploi d'auxiliaire offerte par M. Darku Emmanuel, Commis expéditionnaire auxiliaire, en service au Parquet à Lomé.

**Sanction disciplinaire**

N<sup>o</sup> 742-52/CP. du :

2 octobre 1952. — L'article 4 de l'arrêté n<sup>o</sup> 704/P. du 11 septembre 1946 portant révision d'une sanction disciplinaire infligée durant les hostilités par arrêté n<sup>o</sup> 176 du 20 mars 1942, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 4 — (nouveau) — L'Instituteur de 3<sup>e</sup> classe de l'ancien cadre local Wilson Jean est reclassé dans le nouveau cadre local secondaire de l'Enseignement, organisé par arrêtés nos 288/P. et 298/P. du 7 juin 1945, en qualité d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe pour compter 1<sup>er</sup> novembre 1944 et conserve à cette date une ancienneté civile de 4 ans et 10 mois dans sa classe.

### Retraite

N<sup>o</sup> 748-52/CP. du :

8 octobre 1952. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Atayi Amaté Salomon, l'arrêté n<sup>o</sup> 393-51/P. du 8 juin 1951, portant admission d'Instituteurs du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo à la retraite.

## DIVERS

### Commandement autochtone

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 1018/D/AP. du :

6 octobre 1952. — Le sieur Seth Agbedamu, Chef du village de Wli, condamné pour abus de confiance par jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé, est révoqué.

*ADDITIF à l'article premier de l'arrêté n<sup>o</sup> 122-52/AP du 6 février 1952 nommant les assesseurs indigènes près les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Ahposso-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.*

Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté n<sup>o</sup> 122-52/AP du 6 février 1952 nommant les assesseurs indigènes près les tribunaux du premier degré du Territoire :

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

*Après :*

Bassabi, Chef de famille à Bassari-Zongo, coutume musulmane,

*ajouter :*

Baniou, Chef du village de Batangbadou, coutume cabraïse

Titipo Kpanté, Chef du village d'Akeyfa, coutume cabraïse,

Le reste sans changement.

### Forces de police

N<sup>o</sup> 738-52/CGC. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'apti-

tude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe aux dates ci-après :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952*

Bode Hodonou, N<sup>o</sup> Mle 1945, du dépôt des gardes.  
Sogbossikpe, N<sup>o</sup> Mle 1942, du dépôt des gardes.  
Solani Alphonse, N<sup>o</sup> Mle 1951, du dépôt des gardes.  
Bawila Paul, N<sup>o</sup> Mle 1946, du dépôt des gardes.  
Bawa Kagnao, N<sup>o</sup> Mle 1948, du dépôt des gardes.  
Badekema Rarba, N<sup>o</sup> Mle 1947, du dépôt des gardes.  
Kodje Fanou, N<sup>o</sup> Mle 1950, du peloton de Lomé.  
Yoma Koya, N<sup>o</sup> Mle 1949, du peloton de Lomé.  
Bakedougoua, N<sup>o</sup> Mle 1944, du peloton de Lomé.  
Ahote N'Guissan, N<sup>o</sup> Mle 1943, du peloton de Lomé (Tsévié).

*Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952*

Gbassou Sossa, N<sup>o</sup> Mle 1952, du dépôt des gardes.  
Amidou Ibraïma, N<sup>o</sup> Mle 1923, du dépôt des gardes.  
Legueribe, N<sup>o</sup> Mle 1924, du dépôt des gardes.  
Douti Kombati, N<sup>o</sup> Mle 1934, du dépôt des gardes.  
Adam Alam, N<sup>o</sup> Mle 1935, du dépôt des gardes.

### Interdiction de séjour

N<sup>o</sup> 737-52/SG. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 28 février 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bento Adimihi Paul, ex-détenu à la prison de Lomé, (Cercle de Lomé) âgé de 23 ans environ, né vers 1928 à Agoué (Dahomey), fils de feu Bento Adimihi et de feu Danai Lidia, sans profession, demeurant à Lomé, F.D. 15.555/52.522. condamné à trois mois et un jour de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour délit d'escroquerie par jugement en date du 28 novembre 1951 du Tribunal de Police Correctionnelle de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

### Justice

N<sup>o</sup> 1017/D/AP. du :

6 octobre 1952. — Est et demeure rapportée la décision n<sup>o</sup> 870-D/AP du 26 août 1952, mettant à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, les magistrats Schroeder Michel et Maroille Joseph, nommés juges suppléants dans le ressort du Tribunal de Lomé, par décret en date du 13 mai 1952.

### Prison

N<sup>o</sup> 1002/D/SG. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — M. Comlan Georges, Assistant de Police principal, est nommé surveillant-chef de la prison de Tsévié, en remplacement de M. Lafaille Jean Louis.

## COMMUNE-MIXTE DE LOMÉ

### Taxe d'encombrement de la voie publique

Sont approuvés par l'Administrateur en Chef de la F.O.M., Secrétaire Général, chargé des Affaires Courantes, les arrêtés municipaux pris par l'Administrateur-Maire de Lomé :

N° 9/CM. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Le taux de la taxe journalière de l'encombrement de la voie publique fixé à 1 franc par arrêté municipal n° 7 du 3 décembre 1943 est porté à 10 francs en ce qui concerne la vente des produits d'importation.

Le taux de la taxe journalière d'encombrement reste fixé à 1 francs en ce qui concerne la vente des produits du cru, la vente des colas et des cigarettes au détail.

La taxe journalière sera perçue par un collecteur au moyen de tickets spéciaux.

Le Secrétaire de Mairie versera en fin de chaque mois, au Receveur Municipal sur relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de Recettes, le montant des sommes qu'il aura recouvrées au titre des taxes journalières.

La recette sera constatée en écritures à la rubrique correspondante du Budget (Chapitre III Art. 1)

L'installation de petites tables ou d'événaires est rigoureusement interdite dans un rayon de deux cents mètres autour du petit marché.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout fonctionnaire ou agent de la Commune habilité pour dresser contraventions (Administrateur-Maire, Agent-Voyer, Commissaire et Agent de Police etc).

Elles seront punies des peines édictées par l'article 471 et suivants du Code Pénal.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires et aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

N° 10/CM. du :

1<sup>er</sup> octobre 1952. — Il est rigoureusement interdit d'embarrasser la voie publique soit par des dépôts de matériaux, soit par des véhicules en réparation, soit par la construction de Kiosques ou d'Echoppes.

Toutefois en ce qui concerne les matériaux de construction constitués en bordure des chantiers de construction, il pourra être accordé des autorisations provisoires de dépôt soit par l'Administrateur-Maire soit par son représentant l'Agent-Voyer.

Ces autorisations donneront lieu à la perception d'une taxe d'encombrement de 15 francs par mètre carré et par mois indivisible.

Ne sont pas soumis à la taxe d'encombrement les dépôts de matériaux destinés aux réparations de la voie publique, ni ceux exceptionnellement effectués par des particuliers en bordure des chantiers de construction pour une durée ne dépassant pas une semaine.

La taxe mensuelle sera perçue par le Secrétaire de Mairie d'après la fiche d'autorisation donnée par l'Administrateur-Maire ou l'Agent-Voyer. Le Secrétaire de Mairie versera à la fin de chaque mois au Receveur Municipal sur relevé certifié par l'Administrateur-Maire et tenant lieu de titre de recettes, le montant des sommes encaissées au titre des permis d'encombrement.

La recette sera constatée en écritures à la rubrique correspondante du Budget (Chapitre III Art. 1).

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout fonctionnaire ou agent de la Commune habilité pour dresser contraventions (Administrateur-Maire, Agent-Voyer, Commissaire de Police, Agent d'Hygiène etc.)

Elles seront punies des peines édictées à l'article 471 et suivants du Code Pénal.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires et aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Diplôme d'Etat d'infirmier et infirmière

*EXTRAIT LETTRE N° 3355 du 16 septembre 1952 de M. le Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F.*

La date de clôture des inscriptions au concours d'entrée à l'Ecole de Dakar, préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier et Infirmière est fixée au 30 septembre 1952. Toute demande déposée postérieurement au 30 septembre 1952 ne pourra être prise en considération.

Les candidats qui auront déposé leur demande dans les délais prescrits pourront compléter leur dossier jusqu'à la date limite du premier novembre 1952, date à laquelle la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée et notifiée d'urgence.

Seuls les candidats dont le dossier sera complet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952 et qui réuniront par ailleurs les conditions requises seront autorisés à concourir.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au Livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2245, déposée le 9 septembre 1952, le sieur Cyprien Ama Alfred Ajavon né à Anécho le 2 octobre 1906 profession de Commis

des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 16 a situé à Anécho, Cercle d'Anécho connu sous le nom de Dégbenou et borné au nord par une rue en projet, au sud par la voie ferrée Anécho-Lomé, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par l'Ecole Régionale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2246, déposée le 9 septembre 1952, le sieur Mamadou Radji demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 88 cas situé à Amoutivé, Cercle de Lomé borné au nord et à l'ouest par Gabiam Agedji, à l'est par Amouzouvi Aziamagnon et au sud par Kossidjin Aho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2247, déposée le 9 septembre 1952, le sieur Robert M. Badjéné né à Atakpamé vers 1927 profession de Géomètre dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, Mandataire du sieur Ben Amessoudji Propriétaire à Koutoukpa, Cercle du Centre, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers et palmiers à huile d'une contenance totale de 9 h 50 a 00 c situé à Badou Tomégbé, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Agadawouékopé et borné au nord par Agbetchi, au sud par Eva, à l'est par Adolphe Atsu et à l'ouest par Agbetchi et Atsu Agadji.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Ben Amessoudji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2248, déposée le 9 septembre 1952, le sieur Ajavon Ernest Joseph né à Anécho le 10 juin 1907 profession de Chef de Station du C.F.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural

non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 78 a 05 c situé à Assahun, Cercle de Lomé borné au nord par un sentier conduisant vers le Chemin de fer, au sud, à l'est et à l'ouest par Adjowo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Jean Mazure.

## Nécrologie

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de l'Ouvrier Principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo Vintoura Patrice, survenu à Lomé le 24 septembre 1952.

## CONVOCAATION

UNICOMER — ETS R. EYCHENNE

*Société Anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000*

Siège Social : LOMÉ (Togo)

R.C. Togo 115

### Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 15 novembre 1952 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour

1<sup>er</sup> — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1951/1952;

2<sup>e</sup> — Lecture et approbation du ou des rapports du Commissaire aux Comptes;

3<sup>e</sup> — Approbation des Comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des bénéfices;

4<sup>e</sup> — Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération;

5<sup>e</sup> — Nomination et ratification de nominations d'Administrateurs.

Seront seuls admis à assister ou à se faire représenter à la dite assemblée générale :

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société 5 jours avant celui fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres dans les caisses de la Société au Siège Social à Lomé ou dans les Etablissements suivants :

— Union Française d'Outre-Mer, 1 Boulevard Haussmann Paris.

— BNCI, 16 Boulevard des Italiens ou dans ses succursales et agences.

En ce qui concerne les titres déposés en SICOVAM, le dépôt sera constaté par les listes d'immobilisation fournis par les Etablissements dépositaires.

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède peut y assister ou s'y faire représenter.

Chaque membre présent à cette assemblée, aura, sans limitation, autant de voix qu'il aura ou représentera d'action de francs CFA. 1.250.

Le calcul des voix des détenteurs d'actions anciennes non échangées, sera effectué sur les bases fixées pour l'échange de celles-ci contre des actions de francs CFA. 1.250.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration,